Envoyé en préfecture le 07/04/2023
Reçu en préfecture le 07/04/2023
Affiché le
ID : 034-243400520-20230407-DECISION192023-AU

Décision n° 19-2023

www.paysdelunel.fr

DECISION DU PRESIDENT
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

Objet : Marché d'impression de documents pour les services de la Communauté de Communes du Pays de Lunel (2022-MAPA-38) Lots 1, 2 – Attribution et signature

Le Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel
Vu le Code général des collectivités territoriales
Vu l'article R.2123-1 du Code de la commande publique,
Vu la délibération en date du 3 octobre 2022 par laquelle le Conseil Communautaire l'a chargé par délégation de prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres passés en procédure adaptée, ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget,
Vu l'article L2122-18 du CGCT prévoyant qu'en cas d'empêchement, les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet d'une délégation d'attribution peuvent être prises par les vice-présidents,
Vu l'arrêté n°04-2023 du 10 février 2023 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Jérôme BOISSON, le 1er Vice-Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
Vu le lancement d'une procédure adaptée par la publication d'un avis d'appel public à la concurrence, le 3 juillet 2020, sur le profil acheteur de la plateforme de dématérialisation d'achatpublic.com et le BOAMP,
Vu l'analyse des offres et le classement établi, conformément aux critères énoncés à l'article 7.1 du Règlement de la Consultation,
Considérant les propositions arrivées en tête du classement, les offres économiquement les plus avantageuses sont celles des entreprises suivantes :

- Pour le lot 1 « Magazine intercommunal » ; à l'entreprise JF IMPRESSION, 296 RUE Patrice Lumumba, 34 075 MONTPELLIER,
- Pour le lot 2 « Petites éditions » ; à l'entreprise PURE IMPRESSION, 451 rue de la Mourre, 34 130 MAUGUIO,

DECIDE

Article 1 : d'attribuer les lots aux entreprises suivantes pour le marché d'impression de documents pour les services de la CCPL et de signer les marchés d'après les montants suivants :

- Lot 1 Magazine intercommunal, attribué à l'entreprise JF IMPRESSION, 296 RUE Patrice Lumumba, 34 075 MONTPELLIER, pour un montant de 14 921.76 € TTC,
- Lot 2 Petites éditions, attribué à l'entreprise PURE IMPRESSION, 451 rue de la Mourre, 34 130 MAUGUIO, pour un montant de 5 872,00 € TTC,

Article 2 : L'accord cadre est conclu pour une durée d'un an à compter de sa notification.
Article 3 : la présente décision sera inscrite au registre des décisions de la Communauté de Communes du Pays de Lunel, un extrait en sera affiché à la Communauté de Communes et un exemplaire notifié à son destinataire.
Article 4 : Monsieur le Président de la Communauté de Communes est chargé de l'exécution de la présente décision.

Expédition en sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault, à Montpellier.

Fait à Lunel, le 21/02/2023

DECISION n° 19-2023	
Transmis en Préfecture le	07 -04 **-2023**
Affiché le	
Notifié le	

Pour le Président
de la Communauté de Communes du Pays de Lunel,
Par délégation, le 1er Vice-président
Jérôme BOISSON

COMMUNAUTÉ DE COMMUNES DU PAYS DE LUNEL

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif préalable auprès du Président de la Communauté de Communes du Pays de Lunel dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter :

- De sa publication ou notification
- De la décision de rejet prise par l'autorité compétente suite à l'exercice d'un recours administratif préalable
- Du silence gardé par l'administration pendant un délai de 2 mois suite à l'exercice d'un recours administratif préalable. (Articles R.421-1 à R.421-7 du code de justice administrative).

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr